

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0364 du 22/01/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0364, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière sur la commune de Fréjus, Tanneron (83), déposée par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, reçue le 20/12/2019 et considérée complète le 20/12/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 21a, 10 et 21f du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues installé dans le lit du Riou de l'Argentière au lieu-dit Les Barnières ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une retenue d'eau temporaire pour écrêter les crues d'occurrences cinquantennales sur site en vue d'améliorer la protection contre les inondations à Mandelieu-la-Napoule ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle au sein du site classé « Massif de l'Estérel oriental » ;

Considérant que le projet engendre la consommation d'espaces boisés classés faisant l'objet d'une demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en vue de leur déclassement ;

Considérant que le projet engendre la consommation de 3 000 m² d'espaces forestiers et 1 000 m² d'espaces naturels dans l'emprise de l'ouvrage ainsi que la consommation de 30 000 m² d'espaces agricoles, 66 000 m² d'espaces forestiers et 22 000 m² d'espaces naturels dans l'emprise de la retenue temporaire ;

Considérant les impacts négatifs, directs, permanents et à court terme du projet sur les habitats, la faune, notamment la destruction d'individus de Tortues d'Hermann ainsi que de son habitat et de celui du Murin à oreilles échancrées, la flore et les continuités écologiques ;

Considérant que le projet conduira à une anthropisation du site ;

Considérant l'accroissement significatif du trafic routier, des vibrations, de rejets dans l'air, de rejets liquides dans le lit du Riou de l'Argentière et des nuisances sonores durant la phase de travaux d'une durée prévue de 16 mois ;

Considérant que le projet aura un impact visuel négatif sur le paysage du site classé ;

Considérant que le projet aura des impacts négatifs sur 10 bâtiments, dont 1 habité, situés dans la zone d'expansion de crue ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement prises dans le cadre du projet ;

Considérant que les impacts résiduels du projet sur l'environnement restent significatifs après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et nécessitent la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Fréjus, soumis systématiquement à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière situé sur la commune de Fréjus, Tanneron (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

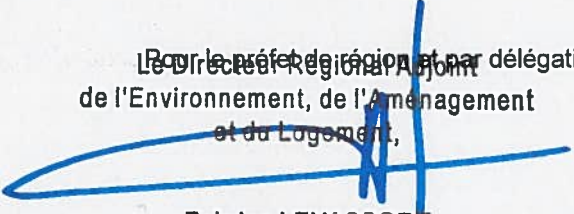
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Fait à Marseille, le 22/01/2020.

Le préfet de région et par délégué,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).